



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2006/14
25 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-unième session
Genève, 25-27 octobre 2006
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Placardage des engins de transport transportant des emballages

Communication du Gouvernement belge

Introduction

1. Lorsqu'un véhicule routier transportant des colis qui contiennent des marchandises dangereuses est transporté par un train (ferroutage), des plaques-étiquettes doivent être apposées sur le wagon porteur ou sur le véhicule routier lui-même (la possibilité d'apposer les plaques-étiquettes sur le véhicule sera introduite en 2007 sur la base du document OCTI/RID/CE/42/5h).

2. En fait, il serait plus facile, dans la plupart des cas, d'apposer les plaques-étiquettes exigées par le RID sur le véhicule avant qu'il ne prenne la route plutôt que sur le wagon à la station de transbordement. Toutefois, dans ce cas, le véhicule porterait pendant le transport routier des plaques-étiquettes qui ne sont pas obligatoires selon l'ADR et l'application du paragraphe 5.3.1.1.5 «Les plaques-étiquettes qui ne se rapportent pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux restes de ces marchandises, doivent être ôtées ou recouvertes» pourrait poser des problèmes lors des contrôles routiers. Il serait donc préférable d'autoriser expressément l'application des dispositions du RID en matière de placardage avant et après le transport par ferroutage, à l'instar de ce qui existe déjà pour les transports combinés route/mer (voir par. 61 à 63 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102).

Propositions

3. Modifier le titre de la sous-section 1.1.4.2 comme suit:

«Transport dans une chaîne de transport comportant un parcours ferroviaire, maritime ou aérien»

4. Ajouter une nouvelle sous-section 1.1.4.2.3 libellée comme suit:

«1.1.4.2.3 Les véhicules transportant des colis ou des articles contenant des marchandises dangereuses, qui ne satisfont pas aux prescriptions de l'ADR en matière de placardage parce qu'ils portent des plaques-étiquettes conformément aux dispositions du RID, sont admis pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours ferroviaire.».
